

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2014

---

**POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT****N ° 134**

présenté par

M. Sebaoun, Mme Bouziane, Mme Hélène Geoffroy, M. Germain, Mme Iborra, Mme Romagnan,  
Mme Appéré, Mme Khirouni et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 10, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° Après le même article L. 8113-7, il est inséré un article L. 8113-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8113-7-1.* – Les agents de contrôle de l'inspection du travail, mentionnés à l'article L. 8112-1, informent les institutions représentatives du personnel compétentes des infractions pour lesquelles ils envisagent de dresser un procès-verbal et recueillent leurs éventuelles observations.

« S'ils établissent un procès-verbal constatant une infraction dont est ou sont victimes un ou des salariés déterminés, ils les en informent et, sur leur demande, leur délivrent les extraits du procès-verbal permettant de faire valoir leurs droits. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre aux institutions représentatives du personnel d'être informées des infractions pour lesquelles l'agent de contrôle envisage de dresser un procès-verbal et de recueillir leurs observations éventuelles. Les IRP sont susceptibles de transmettre des informations utiles à la qualité de la sanction.

Aussi, l'amendement vise à renforcer l'information des victimes de l'infraction en leur délivrant les extraits du procès-verbal permettant de faire valoir leurs droits.